

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC)

Modification du 5 octobre 2007

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006¹,
arrête:*

I

La loi du 7 octobre 2005 sur les finances² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 37a

Section 6 Blocage et libération de crédits

Art. 37a Blocage de crédits

L'Assemblée fédérale peut, par l'arrêté sur le budget, bloquer partiellement:

- a. les crédits d'engagement;
- b. les plafonds de dépenses;
- c. les crédits budgétaires engendrant des dépenses.

Art. 37b Libération de crédits

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à lever totalement ou partiellement, dans les cas suivants, le blocage de crédits décidé par l'Assemblée fédérale:

- a. une grave récession l'exige;
- b. des paiements doivent être effectués en raison d'une obligation légale ou d'une promesse formelle.

² La libération des crédits pour cause de grave récession est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral établit un rapport sur les autres libérations dans les messages sur les crédits supplémentaires ou dans le compte d'Etat.

¹ FF 2007 297

² RS 611.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} janvier 2008.

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Conseil national, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Christoph Lanz

Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 16 octobre 2007³

Délai référendaire: 24 janvier 2008

³ FF 2007 6775